

N°5-9

BULLETIN D'INFORMATION ET RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



DE LA PREFECTURE DE LA MARNE

du 24 mai 2019

AVIS ET PUBLICATION :

- PREFECTURE :
 - Cabinet
- SOUS-PREFECTURES :
 - Reims
 - Epernay
- SERVICES DECONCENTRES :
 - DDT

Ce recueil est consultable à la préfecture de la Marne, 1, rue de Jessaint 51000 Châlons-en-Champagne et dans les trois sous-préfectures (Reims, Epernay et Vitry-le-François), ainsi que sur le site internet de la préfecture www.marne.gouv.fr (rubrique - Publications).

SOMMAIRE

PREFECTURE DE LA MARNE

Cabinet

p

- Arrêté préfectoral du **23 mai 2019** réglementant la vente de produits combustibles, d'acide et d'artifices de divertissement dans le département de la Marne
- Arrêté préfectoral du **24 mai 2019** portant diverses mesures d'interdiction sur les communes de Reims, Bétheny, Cormontreuil, Saint-Brice Courcelles, Tinquex, Bezannes, Thillois et Witry-les-Reims le samedi 25 mai 2019

SOUS-PREFECTURES

Sous-Préfecture de Reims

p

- Arrêté préfectoral n° 2019/SPR/PTD/2 du **15 mai 2019** portant dissolution de plein droit du Syndicat Intercommunal Périscolaire de l'École de Courlandon (SIPEC)

Sous-Préfecture d'Épernay

p

- Arrêté préfectoral du **23 mai 2019** modifiant l'arrêté n° 142/2019 du 8 avril 2019 portant autorisation d'organiser des matchs de moto-ball pour la saison 2019 sur le stade Maurice Goujard à Blacy

SERVICES DECONCENTRES

Direction départementale des territoires de la Marne (D.D.T.)

p

- Arrêté préfectoral du **15 mai 2019** définissant le périmètre d'application des mesures de prévention de la pollution atmosphérique relatives aux transports en commun de l'agglomération rémoise



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

CABINET

Bureau de la sécurité intérieure

ARRETE REGLEMENTANT LA VENTE DE PRODUITS COMBUSTIBLES, D'ACIDE ET D'ARTIFICES DE DIVERTISSEMENT DANS LE DEPARTEMENT DE LA MARNE

Le Préfet de la Marne,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article R.557-6-3 ;

Vu le code pénal, notamment son article L.322-11-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Denis CONUS, préfet de la Marne ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Denis CONUS, préfet de la Marne et celui du 10 avril 2018 portant nomination de Mme Blandine GEORJON, directrice de cabinet ;

VU l'arrêté de délégation de signature du 25 mars 2019 à Mme Blandine GEORJON ;

Considérant que deux manifestations pour le climat sont prévues vendredi 24 et samedi 25 mai 2019 à Reims, avec des prévisions de participations évaluées respectivement à 700 personnes et 1 000 personnes ;

Considérant que les manifestations revendicatives, organisées depuis le samedi 17 novembre par le mouvement des « gilets jaunes », ont donné lieu à des troubles à l'ordre public et à la commission de dégradations, d'infractions à la libre circulation de personnes, de violences et d'atteintes à la liberté du commerce et de l'industrie ;

Considérant les nombreux troubles et dégradations des commerces en centre-ville de Reims dans le cadre d'une manifestation réunissant des personnes se revendiquant « Gilets jaunes » ainsi que des manifestants venus pour le climat, le samedi 17 mai dernier ;

Considérant la nécessité de prévenir les désordres et les mouvements de panique engendrés par la projection d'artifices dans une foule ou sur les forces de l'ordre ;

Considérant que l'utilisation des artifices de divertissement impose des précautions particulières ; qu'elle peut occasionner des nuisances sonores ; qu'en outre une utilisation inconsidérée ou malintentionnée des artifices de divertissement est susceptible de générer des accidents et des atteintes graves aux personnes et aux biens ; que des risques de troubles à l'ordre et à la tranquillité publics provoqués par l'emploi de ces artifices peuvent être particulièrement importants à l'occasion de manifestations revendicatives ;

Considérant que l'utilisation d'acide impose des précautions particulières ; qu'une utilisation inconsidérée ou malintentionnée est susceptible de générer des accidents et des atteintes graves aux personnes ;

Considérant que l'un des moyens pour commettre des incendies ou des tentatives d'incendies volontaires consiste à utiliser, à des fins autres que celles pour lesquelles ils sont proposés à la vente, les carburants et combustibles domestiques et qu'il convient, de ce fait, d'en restreindre temporairement les conditions de transport, de distribution, d'achat et de vente à emporter ;

Considérant la nécessité de prévenir ces troubles et ces risques, par des mesures limitées dans le temps et adaptées ;

Sur la proposition de Madame la directrice de cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Les mesures visées aux articles 2, 3, 4, 5 et 6 s'appliquent à compter du vendredi 24 mai 2019 à 8h jusqu'au lundi 27 mai 2019 à 8h sur l'ensemble du département de la Marne.

ARTICLE 2 : L'achat, la détention, le transport et l'usage d'artifices de divertissement, quelle qu'en soit la catégorie, d'articles pyrotechniques, de pétards et de fusées sont interdits sur la voie publique et les espaces publics ou en direction de la voie publique et des espaces publics et dans les autres lieux de grands rassemblements de personnes.

ARTICLE 3 : Cette interdiction ne s'applique pas aux détenteurs d'un agrément préfectoral ou du certificat de qualification.

ARTICLE 4 : La vente, le transport et l'usage d'acide sont interdits sur la voie et les espaces publics ou en direction de la voie et des espaces publics, et dans les autres lieux de grands rassemblements sur l'ensemble du département.

ARTICLE 5 : L'achat et le transport par des particuliers de carburants sont interdits dans tout récipient transportable, sauf nécessité dûment justifiée par le client et vérifiée, en tant que de besoin, avec le concours des services locaux de la police nationale ou de la gendarmerie nationale.

Les détaillants, les gérants et exploitants des stations services, notamment de celles disposant d'appareils ou pompes automatisés de distribution d'essence, devront s'assurer du respect de cette prescription.

ARTICLE 6 : La distribution, le transport, la vente et l'achat de tous produits inflammables (notamment alcools inflammables) ou chimiques sont interdits, sauf nécessité dûment justifiée par le client et vérifiée, en tant que de besoin, avec le concours des services locaux de la police nationale ou de la gendarmerie nationale ;

ARTICLE 7 : La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa publication,
- soit d'un recours administratif gracieux auprès du préfet de la Marne ou hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

ARTICLE 8 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 : Monsieur le Secrétaire Général, Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique, Monsieur le Général, commandant le groupement de gendarmerie départementale, Mesdames et Messieurs les Maires, Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement d'Épernay, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, mis en ligne sur le site internet de la préfecture et une copie sera adressée à Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Reims et Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Châlons-en-Champagne.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 23 mai 2019

Pour le Préfet
La sous-préfète, directrice de cabinet

Blandine GEORJON



PRÉFET DE LA MARNE

CABINET
Bureau de la sécurité intérieure

ARRETE

portant diverses mesures d'interdiction sur les communes de Reims, Betheny, Cormontreuil, Saint Brice Courcelles, Tinquex, Bezannes, Thillois et Witry-les-Reims

le samedi 25 mai 2019

Le préfet de la Marne,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 131-4, L. 132-8, L. 211-1, L. 211-3 et suivants et L.211-3 ;

Vu le code pénal, notamment son article 132-75 ;

Vu loi n° 2010-1192 du 11 octobre 2010 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Denis CONUS, préfet de la Marne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 mars 2019 portant délégation de signature à Madame Blandine GEORJON, Directrice de Cabinet du Préfet ;

CONSIDERANT que les manifestations successives depuis le 17 novembre ont donné lieu à des saisines d'armes par destination, à des incendies de véhicules et de mobilier urbain (Vitry le François, le 19 janvier 2019, Châlons en Champagne, le 9 février 2019, Epernay, le 23 février 2019 et Reims, le 18 mai 2019) ;

CONSIDERANT que les actions qui seront menées dans le cadre ou en marge de ces manifestations sont susceptibles de donner lieu à des actes d'une grande violence tels ceux qui se sont déroulés à Paris, à Reims le 18 mai dernier et dans plusieurs villes et lieux de province tous les samedis depuis le 17 novembre 2018 ;

CONSIDERANT qu'un appel à manifester pour le climat a été lancé pour le samedi 25 mai 2019, dans les rues du centre-ville de Reims avec une estimation de 1 000 manifestants ;

CONSIDERANT que cet appel à manifester national a été relayé auprès des départements limitrophes, notamment de la Haute-Marne, l'Aube, la Seine et Marne, les Ardennes, afin de faire nombre ;

CONSIDERANT que les précédentes manifestations dont celle de Reims le samedi 18 mai 2019 ont donné lieu à des affrontements avec les forces de l'ordre et de nombreuses dégradations de commerces et de mobilier urbain ;

CONSIDERANT qu'au regard de ce contexte, il y a lieu de réglementer le port et transport de matériels qui pourraient constituer une arme contre les forces de l'ordre ou un moyen de commettre des dégradations sur le mobilier public et privé ;

CONSIDERANT que toutes les mesures doivent être prises pour prévenir les incidents liés à la détention d'objets contondants, notamment les violences sur la voie publique ;

CONSIDERANT que toutes les mesures doivent être prises pour prévenir la destruction, la dégradation ou la détérioration des bâtiments publics par l'effet d'une substance explosive, d'un incendie ou de tout autre moyen de nature à créer un danger pour les personnes ;

CONSIDERANT que toutes les mesures doivent être prises pour prévenir les blessures que pourraient occasionner les tirs de feux d'artifice et pétards sur la voie publique sans autorisation ;

CONSIDERANT que l'utilisation d'acide impose des précautions particulières ; qu'une utilisation inconsidérée ou malintentionnée est susceptible de générer des accidents et des atteintes graves aux personnes ;

CONSIDERANT que l'un des moyens pour commettre des incendies ou des tentatives d'incendies volontaires consiste à utiliser, à des fins autres que celles pour lesquelles ils ont proposés à la vente, les carburants et combustibles domestiques et qu'il convient, de ce fait, d'en restreindre temporairement les conditions de transport, de distribution, d'achat et de vente à emporter ;

CONSIDERANT les dispositions législatives interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public ;

CONSIDERANT la nécessité de prévenir ces troubles et ces risques, par des mesures limitées dans le temps et adaptées ;

CONSIDERANT qu'il revient au représentant de l'État dans le département de prescrire toutes mesures préventives utiles au maintien de l'ordre public ;

CONSIDERANT que des troubles et risques peuvent aussi intervenir sur la commune de Witry-les-Reims ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le samedi 25 mai 2019 de 9h à minuit, sont interdits sur les communes de Reims, Betheny, Cormontreuil, Saint Brice Courcelles, Tinquieux, Bezannes, Thillois et Witry-les-Reims ;

- la vente, la détention, le transport, la distribution et l'achat de carburants à emporter en bidon ou autre récipient transportable, ainsi que d'accélérateurs de carburant et de gaz ;

- la vente, la détention, le transport, la distribution et l'achat d'acide et de tout produit inflammable ou chimique ;

- la vente, la détention, le transport, l'achat et l'usage de pétards, feux d'artifice ou fumigènes sur la voie publique, à l'exception des personnes majeures titulaires du certificat de qualification F4-T2 niveaux 1 ou 2 ;

- le port et le transport sans motif légitime d'armes, de munitions et d'objets pouvant constituer des armes au sens de l'article 132-75 du code pénal ;

- la détention et le transport de tout objet contondant sans motif légitime ;
- le transport sans motif légitime de matériaux combustibles (pneus, poutres, paille, bois, palettes...);
- le transport de bouteilles de verre ;
- la consommation et le transport de boissons alcoolisées sur la voie publique en dehors des lieux spécialement réservés à cet effet ;
- le port d'objet aboutissant à la dissimulation du visage. ;

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 : La sous-préfète, Directrice de Cabinet, le commissaire général, directeur départemental de la sécurité publique, le Général, commandant du Groupement de gendarmerie de la Marne, les Maires, et le sous-préfet de Reims sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, mis en ligne sur le site internet de la préfecture et une copie sera adressée au Procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Reims.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 24 mai 2019

Pour le Préfet, et par délégation,
La sous-préfète, Directrice de Cabinet,



Blandine GEORJON



**Sous-Préfecture de Reims
Pôle Territoires et Développement**

**ARRÊTÉ N° 2019/SPR/PTD/2 du 15 MAI 2019
PORTANT DISSOLUTION de PLEIN DROIT du SYNDICAT INTERCOMMUNAL
PERISCOLAIRE de l'ÉCOLE de COURLANDON (SIPEC)**

Le Préfet de la Marne

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-41, L. 5212-33, L. 5215-21 et L. 5215-24,
- VU la loi NOTRe n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
- VU le décret du 17 décembre 2015 du Président de la République nommant M. Denis CONUS préfet du département de la Marne,
- VU le décret du 30 octobre 2018 du Président de la République nommant M. Jacques LUCBÉREILH sous-préfet de l'arrondissement de Reims,
- VU l'arrêté préfectoral du 30 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale de la Marne,
- VU l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2016 modifié portant création de la Communauté Urbaine du Grand Reims,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2017/SPR/PTDCT/2 du 1^{er} février 2017 portant création du Syndicat intercommunal périscolaire de l'école de Courlandon,
- VU l'arrêté préfectoral n° 8 du 17 mai 2018 portant approbation des statuts de la Communauté Urbaine du Grand Reims,
- VU l'arrêté préfectoral n° DS 2018-044 du 19 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Jacques LUCBÉREILH sous-préfet de l'arrondissement de Reims,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2018/SPR/PTD/21 du 21 novembre 2018 portant approbation des statuts actualisés de la Communauté Urbaine du Grand Reims,
- VU la délibération n° 201812/3 du 12 décembre 2018 du conseil syndical du Syndicat intercommunal périscolaire de l'école de Courlandon demandant et acceptant la dissolution de plein droit du syndicat,
- VU les délibérations suivantes des communes membres acceptant la dissolution de plein droit du Syndicat intercommunal périscolaire de l'école de Courlandon :

Baslieux-lès-Fismes en date du 18 décembre 2018
Bouvancourt en date du 23 novembre 2018
Breuil-sur-Vesle en date du 20 décembre 2018
Courlandon en date du 12 décembre 2018
Hourges en date du 15 novembre 2018
Magneux en date du 18 février 2019
Romain en date du 10 décembre 2018
Unchair en date du 7 novembre 2018

...

- **VU** les statuts actualisés de la Communauté Urbaine du Grand Reims,

CONSIDERANT que la compétence « périscolaire » exercée par le Syndicat intercommunal périscolaire de l'école de Courlandon depuis le 1^{er} février 2017, en lieu et place de ses communes membres, a été reprise par la Communauté Urbaine du Grand Reims à compter du 1^{er} janvier 2019 ;

CONSIDERANT que la reprise de la compétence « périscolaire » par la Communauté Urbaine du Grand Reims entraîne *ipso facto* la dissolution de plein droit dudit syndicat à la date de prise d'effet de l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2018 portant approbation des statuts actualisés de la CUGR, soit le 1^{er} janvier 2019 ;

CONSIDERANT que les communes membres susvisées ont délibéré expressément pour accepter la dissolution de plein droit du Syndicat intercommunal périscolaire de l'école de Courlandon ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre acte que les résultats de fonctionnement et d'investissement constatés à la clôture de l'exercice 2018 seront repris par la Communauté Urbaine du Grand Reims à l'issue de l'approbation du compte de gestion du Trésorier et de l'adoption du compte administratif 2018 avant le 30 juin 2019 ;

CONSIDERANT que, conformément aux dispositions des articles L. 5211-41, L. 5215-21 et L. 5215-24 du code général des collectivités territoriales, l'ensemble des biens, actif, passif, droits et obligations du Syndicat intercommunal périscolaire de l'école de Courlandon sont transférés à la Communauté Urbaine du Grand Reims qui est substituée de plein droit au président et au conseil syndical du Syndicat intercommunal périscolaire de l'école de Courlandon dans toutes les délibérations et tous les actes de ce dernier en matière de compétence « périscolaire » ; que l'ensemble des personnels du Syndicat intercommunal périscolaire de l'école de Courlandon est réputé relever de la Communauté Urbaine du Grand Reims, dans les conditions de statuts et d'emploi qui sont les siennes ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la sous-préfecture de Reims,

A R R E T E

Article 1^{er} : Le syndicat intercommunal périscolaire de l'école de Courlandon est dissous de plein droit par application des dispositions des articles L. 5212-33 et L. 5215-21 du code général des collectivités territoriales.

Article 2 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ad...

Article 3 : Le sous-préfet de Reims et le président du Syndicat intercommunal périscolaire de l'école de Courlandon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne et accessible sur le site de la préfecture. Le présent arrêté sera par ailleurs notifié à la présidente de la Communauté Urbaine du Grand Reims et copie en sera adressée aux maires des communes membres, au préfet de la Marne, au directeur départemental des finances publiques de la Marne, au directeur départemental des territoires de la Marne, au directeur de l'agence d'urbanisme, de développement et prospective de la région de Reims, au président de l'association des maires et présidents d'intercommunalités de la Marne, ainsi qu'à la directrice régionale de l'INSEE Centre.

Reims, le 15 mai 2019

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet de Reims,



Jacques LUCBÈREILH



PRÉFET DE LA MARNE

Sous-Préfecture d'Épernay

Pôle Départemental des Manifestations Sportives
Affaire suivie par Mme Brunson-Devaux
tél : 03 26 32 19 86 ou 77
Pref-manifestations-sportives@marne.gouv.fr

n° 208 /2019

**Arrêté modifiant
l'arrêté n° 142/2019 du 8 avril 2019
portant autorisation d'organiser des matchs de moto-ball
pour la saison 2019 sur le stade Maurice Goujard à BLACY**

VU l'arrêté préfectoral n°142/2019 du 8 avril 2019, portant autorisation d'organiser des matchs de moto-ball pour la saison 2019 ;

VU la demande formulée le 13 mai 2019 par M. Christian DENIZET, président de l'association moto-ball club Vitryat, en vue de supprimer du calendrier des matches celui du 25 mai 2019 et d'en organiser un le 15 juin 2019 ;

SUR la proposition de la secrétaire générale adjointe de la sous-préfecture d'Épernay ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : Le calendrier fixant les dates de matchs autorisés à l'article 1^{er} de l'arrêté du 8 avril 2019 susvisé est modifié comme suit :

- « samedi 20 avril 2019 de 18 h 00 à 22 h 30 » ;
- « samedi 27 avril 2019 de 18 h 00 à 22 h 30 » ;
- « samedi 11 mai 2019 de 18 h 00 à 22 h 30 » ;
- « samedi 1^{er} juin 2019 de 18 h 00 à 22 h 30 » ;
- « samedi 8 juin 2019 de 18 h 00 à 22 h 30 » ;
- « samedi 15 juin 2019 de 18 h 00 à 22 h 30 » ;
- « samedi 6 juillet 2019 de 18 h 00 à 22 h 30 » ;
- « samedi 13 juillet 2019 de 18 h 00 à 22 h 30 » ;
- « samedi 20 juillet 2019 de 18 h 00 à 22 h 30 » ;
- « samedi 24 août 2019 de 18 h 00 à 22 h 30 » ;
- « samedi 7 septembre 2019 de 18 h 00 à 22 h 30 » ;
- « samedi 14 septembre 2019 de 18 h 00 à 22 h 30 » ;
- « samedi 21 septembre 2019 de 18 h 00 à 22 h 30 ».

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n°142/2019 du 8 avril 2019 sont inchangées.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la sous-préfète d'Épernay, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, à savoir celui de Châlons-en-Champagne (51000) – 25, rue du Lycée ou par le biais de l'application télérecours (www.telerecours.fr). L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 4 : L'organisateur, le Général, commandant adjoint de la région Grand-Est, commandant le groupement de gendarmerie départemental de la Marne, ainsi que les maires de Blacy et Vitry-le-François sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'organisateur et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Marne.

Épernay, le 23 mai 2019

La sous-préfète d'Épernay



Copie pour information à :

- M. le représentant de la fédération française de motocyclisme.



Direction départementale des territoires

Service Territorialité
Portage des Politiques

**Arrêté préfectoral définissant le périmètre d'application des mesures
de prévention de la pollution atmosphérique relatives aux transports
en commun de l'agglomération rémoise**

Le Préfet de la Marne,

- VU** le règlement (CE) 595/2009 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2009 relatif à la réception des véhicules à moteur et des moteurs au regard des émissions des véhicules utilitaires lourds (Euro VI) et à l'accès aux informations sur la réparation et l'entretien des véhicules, et modifiant le règlement (CE) n° 715/2007 et la directive 2007/46/CE, et abrogeant les directives 80/1269/CEE, 2005/55/CE et 2005/78/CE,
- VU** la directive 2007/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 septembre 2007 modifiée établissant un cadre pour la réception des véhicules à moteur, de leurs remorques et des systèmes, des équipements et des entités techniques destinés à ces véhicules,
- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 221-2, L. 222-4 et L. 224-8,
- VU** le code des transports, notamment ses articles L. 1214-3, L. 1231-1, L. 1231-2, L. 1241-1, L. 3111-1 à L. 3111-6 et L. 3111-11,
- VU** la loi n°2015-992 du 17 août 2015, relative à la transition énergétique pour la croissance verte et notamment son article 37,
- VU** le décret n°2017-23 du 11 janvier 2017 pris pour l'application de l'article L224-8 du code de l'environnement définissant les critères caractérisant les autobus et autocars à faibles émissions,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- VU** le plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération rémoise en date du 4 novembre 2015,
- VU** l'avis de la Communauté Urbaine du Grand Reims, autorité organisatrice des transports publics en date du 15 avril 2019;

Considérant que les autobus et autocars à faibles émissions au sens de l'article L. 224-8 du code de l'environnement sont définis notamment selon leur usage, les territoires dans lesquels ils circulent et les capacités locales d'approvisionnement en sources d'énergies,

Considérant que sont considérés comme autobus et autocars à faibles émissions les véhicules mentionnés à l'article D.224-15-4 du code de l'environnement circulant pour l'exécution d'un transport public urbain et dont l'itinéraire s'inscrit majoritairement, dans les agglomérations concernées par un plan de protection de l'atmosphère mentionné à l'article L.222-4 et situées hors Ile-de-France, dans le territoire des communes ou parties de communes listées par arrêté du préfet de département,

Considérant que, conformément à l'article D.224-15-5 du code de l'environnement, le présent arrêté préfectoral est pris après avis des autorités organisatrices des transports publics concernées et motivé notamment en fonction des niveaux d'exposition de la population à la pollution atmosphérique et des enjeux de financement des transports publics par les autorités organisatrices,

SUR proposition du Directeur départemental des territoires de la Marne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} Détermination des territoires concernés pour l'application des articles D.224-15-2, D.224-15-4 et D.224-15-5 du code de l'environnement

Sont considérés comme des véhicules à faibles émissions les véhicules mentionnés à l'article D.224-15-4 du code de l'environnement circulant pour l'exécution d'un transport public urbain et dont l'itinéraire s'inscrit majoritairement dans les territoires listés ci-dessous :

- l'agglomération rémoise composée des communes de Reims, Bétheny, Cormontreuil, Saint-Brice-Courcelles, Saint-Léonard, Taissy et Tinquieux.
- les communes de Cemay-les-Reims, Prunay, Sillery, Puisieux, Trois-Puits, Champfleury, Villers-aux-Noeuds, Bezannes et Champigny.

L'annexe I représente la carte des territoires concernés.

ARTICLE 2

Le présent arrêté s'applique selon les échéances prévues par l'article 37 de la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique et à la croissance verte et à l'article D.224-15-4 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 - Exécution

- le Sous-Préfet de Reims,
 - le président de la Communauté Urbaine du Grand Reims
 - le directeur départemental des Territoires,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Châlons-en-Champagne, le 15 MAI 2019

Le Préfet de la Marne

ANNEXE 1

